



LA GARDE À VUE (GAV) DES MINEURS

Quel âge retenir ? L'âge du mineur est appréciée au moment de l'interpellation

Garde à vue possible pour les mineurs de 13 ans et + (Article L. 413-6 CJPM)

Pour les mineurs de 10 à 13 ans : mesure exceptionnelle de la retenue (Article L 413-1 CJPM)



CONDITIONS RELATIVES À LA GRAVITÉ

Personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement



CONDITIONS RELATIVES À LA FINALITÉ

Mettre en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit

Exécuter des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne

Empêcher la concertation du gardé à vue avec ses coauteurs ou complices

Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République

Protéger des témoins ou des victimes ainsi que leur famille ou leurs proches contre toute pression

Préserver des preuves et indices matériels

La GAV doit être l'unique moyen de parvenir à l'un au moins de ces objectifs



DURÉE DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ

Principe : durée de 24 h

MINEUR DE 13 À 16 ANS

Prolongation de 24 heures supplémentaires (CJPM, art. L. 413-10)

- Crime ou délit puni d'une **peine d'emprisonnement ≥ 5 ans**
- La **condition relative à la finalité est toujours remplie**
- Après **présentation devant le magistrat** qui décide de la prolongation
- Sur **décision écrite et motivée** du procureur de la République ou du juge d'instruction



Max : 48 h

MINEUR DE PLUS DE 16 ANS

Prolongation de 24 heures supplémentaires

- Crime ou délit puni d'une **peine d'emprisonnement ≥ 1 an**
- La **condition relative à la finalité est toujours remplie**
- Après **présentation devant le magistrat** qui décide de la prolongation
- Sur **décision écrite et motivée** du procureur de la République ou du juge d'instruction



Max : 48 h

Durée dérogatoire - mineur de + de 16 ans
(actes commis en bande organisée)

Deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacune (CJPM, art. L. 413-11)

- Infraction entrant dans le champ des infractions de criminalité et de délinquance organisées
- Prolongation exigée par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction
- Sur décision écrite et motivée du JLD ou du juge d'instruction
- Après **présentation devant le magistrat** qui décide de la prolongation
- Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'**une ou plusieurs personnes majeures** ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction



Max : 96 h



LES DROITS DU MINEUR GARDÉ À VUE

DROITS COMMUNS AUX MAJEURS

Information immédiate :

- placement en GAV
- durée de la mesure
- qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction
- droits durant la GAV

Droit de prévenir un proche et son employeur

Depuis le 1^{er} juillet 2024 le gardé à vue peut prévenir toute personne

Droit d'être examiné par un médecin

Droit d'être assisté par un interprète

Droit à la consultation partielle du dossier de la procédure

Droit de présenter des observations au procureur de la République, au JLD ou au juge d'instruction

Droit, lors des auditions, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire

DROITS SPÉCIFIQUES DES MINEURS

Information des parents ou des représentants légaux

- Notification du placement en GAV et des droits
- Report possible pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne
- Report maximal de 12 h (24 h en cas de prolongation de la GAV)

Examen médical

- Mineurs < 16 ans : **obligatoire**
- Mineurs ≥ 16 ans : **facultatif** (peut être demandé par le mineur, ses représentants légaux ou son avocat)

Avocat (assistance obligatoire)

- Droit effectif dès le début de la mesure
- Avocat choisi ou commis d'office

Interrogatoires et auditions

- Droit d'être **accompagné de ses représentants légaux** lors des auditions et interrogatoires

Exception :

- présence non possible ou souhaitable
- possibilité de débiter ces actes en l'absence de ces personnes à l'issue d'un délai de 2 h à compter du moment où celles-ci ont été avisées

- **Enregistrement audiovisuel** obligatoire. La diffusion des enregistrements est punie de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (CJPM, art. L 413-14). Ils doivent être détruits après 5 ans (CJPM, art. L. 413-15)

Droit d'être emprisonné séparément des adultes

Relevés signalétiques (CJPM, art. L. 413-16 et L. 413-17)

Possible sans consentement si :

- uniquement moyen d'identifier
- 13 ans et +
- crime ou délit puni d'au moins 5 ans
- autorisation écrite du procureur sur demande motivée OPJ



FIN DE LA GARDE À VUE

Remise en liberté ou défèrement devant le magistrat décidant des suites